Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-113

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2018

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-13-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de ENTRELACS - SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE 2013 / 2032 (3 pages) Page 5

73-2018-08-30-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS et sectionale de MOLLARDROCHERON 2016 / 2035 (2 pages) Page 9

73-2018-10-10-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 1263 autorisant Monsieur Jérôme Vernier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 12

73-2018-09-13-006 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1190 en date du 13 septembre 2018 Portant application du régime forestier sur la commune de La Chapelle, pour une surface de 102 ha 20 a 75 ca (2 pages) Page 18

73-2018-10-04-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-1248 en date du 4 octobre 2018 portant nomination du comptable public de l'association foncière pastorale de Villargondran sur la commune de Villargondran (1 page) Page 21

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-10-10-003 - ARRETE N°2018-018 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE (2 pages) Page 23

73-2018-10-08-004 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE (4 pages) Page 26

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-05-013 - 18-09-05 AP (2 pages) Page 31

73-2018-09-21-005 - 18-09-19_A43_Maurienne_Trx_refection_chaussees_en_enrobes (3 pages) Page 34

73-2018-09-20-003 - 18-09-20_A43_Maurienne_Trx_reprise_enrobes_echangeur_Ste_Marie (3 pages) Page 38

73-2018-10-08-002 - 18-09-21_A43_Maurienne_inspection_detaillee_ouvrage_PI103.odt (3 pages) Page 42

73-2018-10-08-003 - 18-09-22_A43_Maurienne_migration_systeme_supervision_aide_exploitation tunnels.odt (3 pages) Page 46

73-2018-10-11-002 - 18_09-12_A43_Renovation_presignalisation_tunnel_Epine.odt (3 pages) Page 50

73-2018-10-15-002 - 18_09_02_Tunnel_du_Frejus_fermeture_jeudi_8_novembre_2018odt.odt (2 pages) Page 54
73-2018-10-20-001 - 18_09_11_AREA_A43_Depose_repose_PMV.odt (3 pages) Page 57
73-2018-10-15-003 - Arrêté portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole - Mme Mélaine COSTE (3 pages) Page 61
73-2018-10-09-003 - Arrêté portant agrément de M. Agostino DECARO en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 65
73-2018-10-09-008 - Arrêté portant agrément de M. Alexandre PASCAL-GIROUD en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 68
73-2018-10-09-007 - Arrêté portant agrément de M. Franck MASSONNAT en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 71
73-2018-10-09-006 - Arrêté portant agrément de M. Gilles GOJON en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 74
73-2018-10-09-010 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Luc REVIL en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 77
73-2018-10-09-002 - Arrêté portant agrément de M. Michel BELLIN-CROYAT en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 80
73-2018-10-09-009 - Arrêté portant agrément de M. Patrick PESENTI en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 83
73-2018-10-09-005 - Arrêté portant agrément de M. Philippe FORAY en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 86
73-2018-10-09-004 - Arrêté portant agrément de M. Sébastien DURAND en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 89
73-2018-10-09-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Savoie (3 pages) Page 92
73-2018-09-28-004 - Arrêté portant versement d’une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l’acquisition des équipements nécessaires à l’utilisation du procès-verbal électronique - Commune de LES BELLEVILLE (1 page) Page 96
73-2018-10-10-002 - Arrêté préfectoral PPRn de la commune de Landry (2 pages) Page 98
73-2018-10-11-001 - Arrt LALIGANT Frdric.odt (1 page) Page 101
73-2018-10-15-001 - Arrt MEDDAH Sahraoui.odt (1 page) Page 103

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-10-01-004 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur Bénévise, Directeur régional à Madame Col, responsable de l’unité départementale de la Savoie (4 pages) Page 105

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-10-01-002 - Arrêté portant tarification année 2018 de la Maison d'enfants à caractère social "L'Accueil", sise 36 montée du Pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice gérée par Association Gai Logis. (4 pages) Page 110

73-2018-10-01-003 - Arrêté portant tarification année 2018 de la Maison d'enfants à caractère social Le Chaudan, sise 6 rue Bugeaud BP 124 73208 Albertville Cedex, gérée par Association Le Gai Logis. (4 pages) Page 115

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-10-11-003 - ARS-ARA - Décision N°2018-5382 - 11 Octobre 2018 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 120

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau

73-2018-07-25-002 - Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau portant fermeture d'une section de l'ancienne voie mère n°903608 de la ZAC de Chambéry-Bissy (1 page) Page 132

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-13-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de ENTRELACS - SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE 2013 / 2032

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 154,29 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-270

Arrêté portant approbation
du document d'aménagement

Forêt communale de ENTRELACS -
SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
2013 / 2032

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE pour la période 1998-2012 ;

VU l'arrêté n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 "Ensemble Lac du Bourget - Chautagne" FR8201771 (ZSC) validé en date du 6 mars 1998 et FR8212004 (ZPS) validé en date du 6 mars 2003;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ENTRELACS en date du 26 juin 2017 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 2 février 2018 et complété le 11 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Ensemble Lac du Bourget - Chautagne";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de ENTRELACS - SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE (Savoie), d'une contenance de 154,29 ha, est affectée simultanément à la fonction de protection physique contre les risques naturels, à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 152,41 ha, actuellement composée de chênes (14%), épicéa commun (13%), douglas (13%), sapin pectiné (10%), hêtre (10%), sapin de Vancouver (4%), sapin de Nordmann (1%), feuillus divers (33%) et résineux divers (2%). 1,88 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 136,84 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquets sur 82,86 ha, en taillis sur 43,99 ha et en futaie régulière sur 9,99 ha. Le reste de la surface boisée, soit 15,57 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (51,37 ha), le hêtre (48,77 ha), le sapin pectiné (20,21 ha), le douglas (12,61 ha) et l'épicéa commun (3,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032)

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,99 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 82,86 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 38,80 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation variable en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 45,87 ha, dont 43,99 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 0,65 ha, selon une rotation de 50 ans ;
- un groupe hors sylviculture de production -risques naturels, d'une contenance de 6,07 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 9,50 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1 580 m de pistes seront transformés en route et 1 840 m de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sur le site "Ensemble Lac du Bourget - Chautagne" sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212004, instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201771, instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l’article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l’article L122-7 du code forestier permet au document d’aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l’adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d’un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l’Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-30-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS et sectionale de MOLLARDROCHERON 2016 / 2035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 207,65 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-63

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS et sectionale de MOLLARD-ROCHERON 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS et sectionale de MOLLARD-ROCHERON pour la période 2001-2015 ;

VU l'arrêté n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR8212003 (ZPS) "Avant-pays savoyard" et FR8201770 (ZSC) "Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard", validés en date du 14 février 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS en date du 6 avril 2016 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 juin 2016 et complété le 22 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR8212003 et FR8201770 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS et sectionale de MOLLARD-ROCHERON (Savoie), d'une contenance de 207,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 204,66 ha, actuellement composée de douglas (23%), épicéa commun (19%), sapin pectiné (12%), chênes (11%), frêne commun (8%), hêtre (2%), merisier (1%), feuillus divers (22%) et résineux divers (2%). 2,99 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 177 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 108,50 ha et en taillis-sous-futaie sur 68,50 ha. Le reste de la surface boisée, soit 27,66 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (69,70), le douglas (41 ha), le sapin pectiné (28 ha), l'épicéa commun (24,30 ha), le châtaignier (7 ha) et le hêtre (7 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 117,83 ha, dont 108,50 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 10 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 80,69 ha, dont 68,50 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 23,38 ha, selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,13 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

750 m de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Lyon, le 30 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-10-10-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 1263 autorisant Monsieur Jérôme Vernier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 1263 autorisant Monsieur Jérôme Vernier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 1287 du 3 octobre 2017 autorisant Monsieur **Monsieur Jérôme Vernier** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 6 septembre 2018 par laquelle **Monsieur Jérôme Vernier** demeurant – chemin de Bramafan 73 220 ARGENTINE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jérôme Vernier** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage jour et nuit
- Parc de regroupement nocturne électrifié ponctuellement

- 3 chiens de protection
- Visite quotidienne

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérôme Vernier, a déposé en date du 26 décembre 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne Rhône Alpes.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur Jérôme Vernier** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme Vernier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de MONTSAPEY

- à proximité du troupeau de **Monsieur Jérôme Vernier**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de MONTSAPEY « La montagne du Grand Arc » ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : **Monsieur Jérôme Vernier** informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jérôme Vernier** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jérôme Vernier** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 1287 du 3 octobre 2017 autorisant **Monsieur Jérôme Vernier** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de MONTSAPEY .

Chambéry, le 10 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par intérim, le directeur adjoint

signé Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-09-13-006

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1190 en date du 13 septembre 2018 Portant application du régime forestier sur la commune de La Chapelle, pour une surface de 102 ha 20 a 75 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1190 en date du 13 septembre 2018
Portant application du régime forestier sur la commune de La Chapelle, pour une surface de 102 ha 20 a 75 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 14 mai 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de La Chapelle demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 102 ha 20 a 75 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 24 avril 2018,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 6 juillet 2018,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 6 juillet 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.
Propriétaire : commune de La Chapelle

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LA CHAPELLE	B	251	REPLAT	0,1055	0,1055
LA CHAPELLE	B	252	REPLAT	0,1200	0,1200
LA CHAPELLE	B	447	CURIA	0,7405	0,7405
LA CHAPELLE	B	461	CURIA	0,5200	0,5200
LA CHAPELLE	B	970	LES MOULINS	0,3335	0,3335
LA CHAPELLE	B	971	LES MOULINS	0,0480	0,0480
LA CHAPELLE	B	1165	MONTAGNE DE DRAIRON	20,0400	20,0400
LA CHAPELLE	B	1203	POMERAY	5,4220	5,4220
LA CHAPELLE	B	1204	POMERAY	7,8696	7,8696
LA CHAPELLE	B	1230	PRE DE LA TOUR	0,8400	0,8400
LA CHAPELLE	B	1231	PRE DE LA TOUR	28,2050	28,2050
LA CHAPELLE	C	85	AUX MOULINS	0,0878	0,0878
LA CHAPELLE	C	129	LES MARTINIERS	0,1085	0,1085
LA CHAPELLE	C	130	LES MARTINIERS	0,1790	0,1790
LA CHAPELLE	C	292	GONDRAN	0,1400	0,1400
LA CHAPELLE	C	464	LACHAT	0,4732	0,4732
LA CHAPELLE	C	518	MONT LA VIGNE	1,4935	1,4935
LA CHAPELLE	C	647	COMBETTE	30,7300	30,7300
LA CHAPELLE	C	648	COMBETTE	7,9650	4,6229
LA CHAPELLE	C	650	COMBETTE	0,0800	0,0800
LA CHAPELLE	C	654	COMBETTE	0,0485	0,0485
TOTAL					**102,2075**

Ancienne surface de la forêt communale de La Chapelle relevant du régime forestier :	547 ha 03 a 62 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	102 ha 20 a 75 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de La Chapelle relevant du régime forestier :	649 ha 24 a 37 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La Chapelle. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M le Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne, M le Maire de La Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-10-04-004

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2018-1248 en date du 4 octobre 2018 portant nomination du comptable public de l'association foncière pastorale de Villargondran sur la commune de Villargondran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2018-1248
en date du 4 octobre 2018
portant nomination du comptable public de l'association foncière pastorale de Villargondran sur la commune de Villargondran

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12, R 131-1 et R 135-2 à R 135-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 autorisant l'association foncière pastorale de Villargondran sur la commune de Villargondran,

VU la demande en date du 29 août 2018 de Monsieur le Maire de Villargondran, administrateur provisoire de l'AFP, proposant que soit nommée comme comptable publique de l'association Madame la Trésorière de Saint Jean de Maurienne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie en date du 5 septembre 2018, sous réserve de l'approbation de ce choix par le syndicat de l'AFP,

VU la demande en date du 1er octobre 2018 de Monsieur le Président de l'AFP, élu le 1er octobre 2018 par le syndicat de l'AFP, confirmant la proposition de nommer comme comptable publique de l'association Madame la Trésorière de Saint Jean de Maurienne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 désignant Monsieur Thierry DELORME, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint de la DDT de la Savoie, comme directeur départemental par intérim des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DELORME, directeur départemental des territoires par interim de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires par interim de la Savoie à Madame Aurélie MONNEZ, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politique agricole et développement rural,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie par l'interim, directeur départemental adjoint,

ARRETE

Article 1er : Madame la Trésorière de Saint Jean de Maurienne est nommée comptable de l'association foncière pastorale autorisée de Villargondran.

Article 2: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Président de l'AFP de Villargondran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, et une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie et à Monsieur le Président de l'AFP de Villargondran.

Pour le préfet et par subdélégation,
la cheffe du service Politique Agricole et
Développement rural,

Signé : Aurélie MONNEZ

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-10-10-003

ARRETE N°2018-018 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2018-018 relatif à la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Savoie

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté SG n°2014-90 du 15 décembre 2014 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions des organisations syndicales :
- en date du 29 août 2016 et du 15 octobre 2016 pour l'UNSA
- en date du 18 octobre 2016 pour le SGEN-CFDT
- en date du 25 septembre 2018 pour la FSU

Arrête

Article 1 : La composition du comité technique spécial départemental de la Savoie est fixée comme suit :

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, président

La Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie

Représentants des personnels (10 sièges)

FSU (4 sièges)

Titulaires	***Suppléants***
Madame Sarah HAMOUDI-WILKOWSKY	Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Corinne CHAUMAZ	Monsieur Yohan AUDEBERT
Madame Nathalie PAYET	Madame Natacha MATEO-THIBAULT
Monsieur Benoit BOURGEOIS	Monsieur Xavier ANDRIEUX

UNSA Education (4 sièges)

Titulaires	***Suppléants***
Monsieur Walter MODESTO	Madame Sophie DELAPIERRE
Monsieur Ludovic BERENGER	Monsieur Eric BADIN
Madame Valérie KIENING	Monsieur Cédric FAZENDE
Madame Brigitte LAURENT	Monsieur Pascal GAUTHIER

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire	***Suppléant***
Madame Geneviève PELOSSE	Monsieur Jacques NORAZ

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaires	***Suppléants***
Monsieur Pascal RODRIGUEZ	Madame Stéphanie BENOMAR-MARTEL

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 1er janvier 2015.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Chambéry, le 10 octobre 2018

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur Académique

Frédéric GILARDOT

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-10-08-004

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, Frédéric GILARDOT, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

Le secrétaire général chargé de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Eric LOLAGNIER, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1er degré privé sous contrat du département de la Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1er degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peut être habilité à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1er décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de l'Ardèche.
Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 8 octobre 2018.

L'inspecteur d'académie – DASEN de la Savoie, Délégant	Le secrétaire général chargé de l'intérim des fonctions de DASEN de l'Ardèche, Délégataire
Frédéric GILARDOT	Eric LOLAGNIER

Pour approbation :

Le préfet du département de la Savoie, Louis LAUGIER

Le Préfet,

Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-05-013

18-09-05 AP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des politiques publiques
Pôle Expropriations

Chambéry, le 05 SEP. 2018

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-34 à D. 123-37 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la réorganisation des services de la préfecture de la Savoie au 1er janvier 2018 ;

VU la lettre du 13 février 2018 de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de la Savoie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié ainsi qu'il suit :

...

b) quatre représentants du Préfet :

- le chef du service de la coordination des politiques publiques ou son représentant

en lieu et place de :

- le directeur des collectivités territoriales et de la démocratie locale ou son représentant

...

e) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

...

- M. Richard EYNARD-MACHET, fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de la Savoie

en lieu et place de

- M. Jacques VENTURA, fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de la Savoie

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour **quatre ans**. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le pôle expropriations du service de la coordination des politiques publiques (SCPP) de la préfecture est chargé d'assurer le secrétariat de la commission.

.....

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-21-005

18-09-19_A43_Maurienne_Trx_refection_chaussees_en_enrobes

Arrêté n° 18-09-19 - A43 Maurienne - trx de réfection de chaussées en enrobés sous fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie en sens 1 de l'échangeur n° 26 de Ste Marie-de-Cuines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-09-19
A43 - Maurienne
Travaux de réfection de chaussées en enrobés
Sous fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie en sens 1
de l'échangeur n° 26 de Ste Marie-de-Cuines
Du lundi 1er octobre au vendredi 12 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 12 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 19 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 18 septembre 2018

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 13 septembre 2018 dérogeant à l'arrêté permanent N° 2016P0012 réglementant la circulation des PL sur RD1006 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée en enrobés, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée en enrobés, les bretelles d'entrée et de sortie en sens 1 (France-Italie) de l'échangeur n° 26 de Ste Marie-de-Cuines sont coupées à toute circulation de jour comme de nuit y compris week-end à partir de la gare de péage de St Marie-de Cuines , du lundi 1er octobre 2018 à 8 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 20 heures.

La fermeture de la bretelle de sortie est réalisée par une coupure voie lente en sens 1.
L'aire de St Marie-de-Cuines est également fermée pendant toute cette période.
Parallèlement l'aire de St Avre en sens 2 peut également être coupée sur une période maximale de 2 jours.

Une déviation sera mise en place par la RD 1006, via les RD 207 et RD 927, au départ de l'échangeur n°25 d'Epierre et de Ste Marie-de-Cuines.

En cas d'aléas d'exploitation ou météorologique, l'intervention peut être prolongée le week-end et la semaine suivante.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.
Une information est mise en place en aval de l'échangeur n°25 de St Pierre de Belleville pour inciter les usagers à emprunter la RD 1006 entre St Pierre-de-Belleville et Ste Marie-de-Cuines ainsi qu'au giratoire d'entrée de Ste Marie-de-Cuines pour orienter les usagers par la RD 1006.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 21 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-20-003

18-09-20_A43_Maurienne_Trx_reprise_enrobes_echangeur_Ste_Marie

Arrêté n° 18-09-20 - A43 - Maurienne - Trx de reprise des enrobés RTE - Echangeur de Ste-Marie-de-Cuines - bretelle d'entrée S2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-09-20
A43 - Maurienne
Travaux de reprise enrobés RTE
Échangeur de Ste-Marie-de-Cuines – bretelle d'entrée S2
Du PR 157.200 au PR 152.00 à St Rémy-de-Maurienne
Le lundi 24 septembre de 8 heures à 20 heures

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 12 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 17 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réparations d'enrobés aux travaux RTE, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation des travaux de réparations d'enrobés conséquents aux travaux RTE la bretelle d'entrée en sens 2 (Italie-France) de l'échangeur n° 26 de St Marie-de-Cuines est coupée à la circulation le lundi 24 septembre de 8 heures à 20 heures.

La fermeture de la bretelle est réalisée par la pose d'une condamnation voie lente à partir du PR 159.500 prolongée jusqu'au PR 152.00 pour reprendre localement l'enrobé de la BAU sur St Rémy-de-Maurienne.

Pendant l'intervention, l'aire de St Avre est condamnée à toute circulation.
En cas d'aléas d'exploitation ou météorologiques, l'intervention peut être prolongée jusqu'en fin de semaine 39.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Une information est mise en place en amont du giratoire de St Marie-de-Cuines pour inciter les usagers à emprunter la RD 1006 jusqu'à l'échangeur n°25 de St Pierre de Belleville.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 20 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-08-002

18-09-21_A43_Maurienne_inspection_detaillee_ouvrage_PI103.odt

Arrêté n° 18-09-21 - A43 - Maurienne - Inspection détaillée de l'ouvrage PI 103 - Fermeture de la bretelle de sortie St Michel-de-Maurienne (sens 2 - Italie-France)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-09-21
A43 - Maurienne
Inspection détaillée de l'ouvrage PI 103
Fermeture de la bretelle de sortie St-Michel-de-Maurienne
Sens 2 (Italie-France) – PR 177.900
La nuit du mercredi 24 octobre au jeudi 25 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2018 par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 23 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'inspection détaillée de l'ouvrage PI 103**,** il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation d'une inspection détaillée de l'ouvrage PI 103 situé au PR 177. 900, la bretelle de sortie de St-Michel-de-Maurienne amont en sens 2(Italie-France) sera totalement coupée à la circulation pendant une durée de 4h00 maximum au cours de la nuit du mercredi 24 octobre au jeudi 25 octobre 2018.

En cas d'aléa d'exploitation ou de contraintes météorologiques, l'intervention pourra être décalée la nuit suivante voire la semaine suivante.

Article 2

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 3

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.Une information par voie de presse sera également effectuée.

Article 4

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 8 octobre 2018
Le Préfet
Louis Laugier

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-08-003

18-09-22_A43_Maurienne_migration_systeme_supervision_aide_exploitation tunnels.odt

Arrêté n° 18-09-22 - A43 - Maurienne - Travaux de migration de CESAM 2 Sous-Fermeture des tunnels d'Aiguebelle, Hurtières, Sorderette et Orelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-09-22
A43 - Maurienne
Travaux de migration de CESAM 2
Sous fermeture des tunnels d'Aiguebelle, Hurtières, Sorderettes et Orelle
et sous basculement au droit de la tranchée couverte

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 12 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 1er octobre 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de migration du nouveau système de supervision et d'aide à l'exploitation de l'A43 Maurienne, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

Article 1er

Pour permettre la réalisation de travaux informatiques conséquent à la migration du nouveau système de supervision et d'aide à l'exploitation de l'A43 Maurienne , les tunnels d'Aiguebelle ,d'Hurtières d'Orelle et Sorderettes seront fermés à la circulation dans les conditions suivantes :

- Dans **les tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières** entre les PR 133.535 et 134.465 et PR 135.915 et 137.095, la circulation sera coupée dans les 2 sens à partir de l'échangeur d'Aiton n° 24 en sens 1(France Italie) et de l'échangeur de St Pierre de Belleville n°25 en sens 2 (Italie-France) les nuits du 29 au 30 octobre 2018 entre 20h et 6 h, du 6 décembre au 7 décembre 2018 entre 20 h et 6 h, la nuit du 12 décembre au 13 décembre 2018 entre 20h et 6 h.
  Entre ces 2 échangeurs, la circulation sera totalement déviée par la RD 1006.

- Dans le **tunnel d'Orelle** entre les PR 182.069 et 185.763 **et Sorderettes** entre les PR 181.505 et 181.645, la circulation sera coupée dans les 2 sens les nuits du 8 au 9 novembre 2018 et du 18 au 19 décembre 2018 entre 20 h et 6 h.
  Une déviation sera mise en place entre le portail EMTI de St Michel de Maurienne et l'échangeur n° 30 du Freney. La circulation sera totalement déviée par la RD 1006.

En cas d'aléas d'exploitation, de modification de planification ou d'aléa météorologique les interventions détaillées ci-dessus pourront être avancées ou reportés de 2 à 3 semaines.

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par ces fermetures, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 8 octobre 2018
Le Préfet
Louis Laugier

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-11-002

18_09-12_A43_Renovation_presignalisation_tunnel_Epine.odt

Arrêté n° 18-09-12 - AREA/A43 - Rénovation de la présignalisation du tunnel de l'Épine - Communes de Nances et de la Motte-Servolex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 18-09-12
AREA/A.43
Rénovation de la présignalisation du tunnel de l'Épine
Communes de Nances et la Motte-Servolex

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 24 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commune de St Genix-sur-Guiers du 14 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 27 septembre 2018 ;

Considérant que pendant les travaux de rénovation de la présignalisation du tunnel de l'Epine, situé du PR 80+200 au PR 83+400 de l'autoroute A43, axe Lyon-Chambéry, sur le territoire des communes de Nances et La-Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant la période du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 7 décembre 2018, avec report possible jusqu'au jeudi 20 décembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 77+000 et le PR 85+000 de l'autoroute A43, hors week-end et jours fériés :

Basculement de la circulation ou neutralisation d'une voie dans les deux sens de circulation entre 20h00 et 7h00. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage hors tunnel et à 70km/h dans le tunnel.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

La longueur de certains balisages peut dépasser les 6 km de long avec un maximum de 8 km.
Les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 et A41N ne s'appliquent pas à ce chantier.
Le chantier peut entraîner la neutralisation d'une voie si le débit à écouler au droit de la zone de travaux, n'excède pas 1500 véhicules/heure, par voie laissée libre à la circulation.
Les accès et sorties de chantier s'effectuent par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

Article 3

Les automobilistes seront informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de Nances qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 11 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-15-002

18_09_02_Tunnel_du_Frejus_fermeture_jeudi_8_novembre_2018odt.odt

Arrêté n° 18-09-02 - Fermeture temporaire du Tunnel du Fréjus, exercice annuel binational de sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de s sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 18-09-02

Fermeture temporaire du tunnel du Fréjus
Le jeudi 8 novembre de 23h00 au vendredi 9 novembre 2018 à 03h00

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée le 13 septembre 2018 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 29 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, ils convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation de l'exercice annuel binational de sécurité, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Du jeudi 8 novembre de 23h00 jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 à 03h30.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Toute modification devra faire l'objet d'une information au peloton autoroutier de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST

Chambéry, le 15 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-20-001

18_09_11_AREA_A43_Depose_repose_PMV.odt

Arrêté n° 18-09-11 - Dépose et repose d'un panneau à message variable - commune de Verel-Montbel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-09-11
AREA/A.43
Dépose et repose d'un panneau à message variable
Commune de Verel-Montbel
Les nuits du lundi 1/10/18 et du mardi 2/10/18

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 14 septembre 2018 ;

Considérant que pendant les travaux de dépose et repose d'un portique enjambant les deux voies de circulation de l'autoroute A43, axe Lyon-Chambéry, au niveau du PR 71+250, sur la commune de Verel de Montbel, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Les nuits du lundi 1er octobre 2018 et du mardi 2 octobre 2018, avec report possible jusqu'au 12 octobre 2018 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre dans les deux sens de la circulation de l'autoroute sur l'A43 :

↳ Réalisation de deux microcoupures par sens de circulation, de 10 minutes maximum chacune, au Pk 71+250 de l'autoroute A43.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

Article 2

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 ne s'appliquent pas à ce chantier.
Le chantier peut entraîner la neutralisation d'une voie si le débit à écouler au droit de la zone de travaux, n'excède pas 1500 véhicules/heure, par voie laissée libre à la circulation.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de Nances qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur de réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 20 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-15-003

Arrêté portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole - Mme Mélaine COSTE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018- 255 PORTANT AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 724-7 et suivants,

VU le code du travail, et notamment l'article L. 8271-7,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 243-9,

VU l'arrêté du 21 février 2001 modifié du ministre de l'agriculture et de la pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

VU l'autorisation provisoire du 12 janvier 2018 autorisant Mme Mélaine COSTE à exercer sa fonction d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole, pour une durée de six mois,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant agrément de Mme Mélaine COSTE pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole,

VU le courrier en date du 20 septembre 2018 de la Direction de l'Audit et des risques de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord faisant apparaître que l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 avait méconnu l'une des dispositions de la réglementation en vigueur concernant l'attestation de serment,

VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Chambéry certifiant que Mme Mélaine COSTE a prêté serment le 19 juin 2018 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont elle pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juin 2008 modifiant l'arrêté du 21 février 2001 susvisé, l'agrément ne peut être accordé qu'après production d'une attestation de prestation de serment devant le tribunal d'instance,

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions exigées par les textes susvisés pour être agréée en qualité d'agent de contrôle de la mututalité sociale agricole,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant agrément de Mme Mélaine COSTE pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole est abrogé.

Article 2 : Par le présent arrêté, Madame Mélaine COSTE, née le 19 avril 1982 à Valence (26) est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 3 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues par l'article L. 724-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 3.

Article 5: Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Alpes du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Madame Mélaine COSTE.

Fait à Chambéry, le 15 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-003

Arrêté portant agrément de M. Agostino DECARO en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 244
portant agrément de Monsieur Agostino DECARO
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 10 août 2018, reçue le 1er octobre 2018, de Monsieur François MILLION-BRODAZ, Président de l'A.C.C.A. de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT ;

VU la commission délivrée par Monsieur François MILLION-BRODAZ à Monsieur Agostino DECARO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 1er octobre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Agostino DECARO ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Agostino DECARO,** né le 16 août 1974 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Agostino DECARO** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Agostino DECARO** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Agostino DECARO** par les soins de Monsieur François MILLION-BRODAZ et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-008

Arrêté portant agrément de M. Alexandre PASCAL-GIROUD en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 250
portant agrément de Monsieur Alexandre PASCAL-GIROUD
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 27 février 2018, reçue le 1er octobre 2018, de Monsieur Guy PASCAL-GIROUD Président de l'A.C.C.A. de LA THUILE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Guy PASCAL-GIROUD à Monsieur Alexandre PASCAL-GIROUD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 30 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alexandre PASCAL-GIROUD ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LA THUILE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Alexandre PASCAL-GIROUD,** né le 12 août 1986 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Alexandre PASCAL-GIROUD** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Alexandre PASCAL-GIROUD** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Alexandre PASCAL-GIROUD** par les soins de Monsieur Guy PASCAL-GIROUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-007

Arrêté portant agrément de M. Franck MASSONNAT en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 246
portant agrément de Monsieur Franck MASSONNAT
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 02 février 2018, reçue le 1er octobre 2018, de Monsieur Denis GRUFFAT, Président de l'A.C.C.A. de SAINT-OFFENGE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Denis GRUFFAT à Monsieur Franck MASSONNAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 1er octobre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Franck MASSONNAT ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT-OFFENGE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Franck MASSONNAT,** né le 03 avril 1998 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Franck MASSONNAT** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Franck MASSONNAT** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Franck MASSONNAT** par les soins de Monsieur Denis GRUFFAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-006

Arrêté portant agrément de M. Gilles GOJON en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 245
portant agrément de Monsieur Gilles GOJON
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 22 juin 2018, reçue le 1er octobre 2018, de Monsieur Anthony MARSCHALL, Président de l'A.C.C.A. de GRESIN ;

VU la commission délivrée par Monsieur Anthony MARSCHALL à Monsieur Gilles GOJON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 1er octobre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gilles GOJON ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de GRESIN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Gilles GOJON,** né le 12 avril 1966 à Le Pont de Beauvoisin (38), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Gilles GOJON** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Gilles GOJON** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Gilles GOJON** par les soins de Monsieur Anthony MARSCHALL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-010

Arrêté portant agrément de M. Jean-Luc REVIL en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 247
portant agrément de Monsieur Jean-Luc REVIL
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 25 juin 2018, reçue le 1er octobre 2018, de Monsieur Denis GRUFFAT, Président de l'A.C.C.A. de SAINT-OFFENGE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Denis GRUFFAT à Monsieur Jean-Luc REVIL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 1er octobre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Luc REVIL ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT-OFFENGE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Jean-Luc REVIL,** né le 23 avril 1964 à Aix Les Bains (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Jean-Luc REVIL** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Jean-Luc REVIL** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jean-Luc REVIL** par les soins de Monsieur Denis GRUFFAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-002

Arrêté portant agrément de M. Michel BELLIN-CROYAT en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 252
portant agrément de Monsieur Michel BELLIN-CROYAT
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 2 juillet 2018, reçue le 3 octobre 2018, de Monsieur Jean-Pierre GUILLARD, Président de l'A.C.C.A. de PRESLE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre GUILLARD à Monsieur Michel BELLIN-CROYAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 12 septembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel BELLIN-CROYAT ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de PRESLE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Michel BELLIN-CROYAT, né le 31 mars 1960 à Presle (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Michel BELLIN-CROYAT** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Michel BELLIN-CROYAT** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Michel BELLIN-CROYAT** par les soins de Monsieur Jean-Pierre GUILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-009

Arrêté portant agrément de M. Patrick PESENTI en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 251
portant agrément de Monsieur Patrick PESENTI
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 29 août 2018, reçue le 1er octobre 2018, de Monsieur Bernard GERBIER Président de l'A.I.C.A. de SAINT HUBERT DES HUILES sur les communes de LE PONTET et LE BOURGET EN HUILE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Bernard GERBIER à Monsieur Patrick PESENTI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 9 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrick PESENTI ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de LE PONTET et LE BOURGET EN HUILE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Patrick PESENTI,** né le 19 décembre 1971 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Patrick PESENTI** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Patrick PESENTI** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Patrick PESENTI** par les soins de Monsieur Bernard GERBIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-005

Arrêté portant agrément de M. Philippe FORAY en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 249
portant agrément de Monsieur Philippe FORAY
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 29 mai 2018, reçue le 03 octobre 2018, de Monsieur Stéphane FRANCONY Président de l'A.C.C.A. de LA RAVOIRE sur la commune de LA RAVOIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Stéphane FRANCONY à Monsieur Philippe FORAY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 18 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe FORAY ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LA RAVOIRE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Philippe FORAY,** né le 24 octobre 1955 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Philippe FORAY** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Philippe FORAY** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Philippe FORAY** par les soins de Monsieur Stéphane FRANCONY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-004

Arrêté portant agrément de M. Sébastien DURAND en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 248
portant agrément de Monsieur Sébastien DURAND
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 29 juin 2018, reçue le 1er octobre 2018, de Monsieur Yoann BILLOIR Président de l'A.C.C.A. de SAINT SULPICE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Yoann BILLOIR à Monsieur Sébastien DURAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 8 octobre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien DURAND ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT SULPICE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Sébastien DURAND,** né le 5 mars 1979 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Sébastien DURAND** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Sébastien DURAND** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Sébastien DURAND** par les soins de Monsieur Yoann BILLOIR et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 9 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-09-001

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des ressources humaines et des moyens

Bureau du budget et de la logistique

ARRETÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Savoie

LE PREFÉT DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu la décision du 1er septembre 2018 portant nomination de M. Philippe CARRON, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  a) n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  b) n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  c) n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat»
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 - Avances

sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

- la signature des marchés et autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT pour les études et 150 000 € HT pour les travaux, fournitures et prestations de services, s'ils n'ont pas reçu un visa préalable du préfet de la Savoie.

Article 4 : M. Philippe CARRON, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 9 octobre 2018

signé Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-28-004

Arrêté portant versement d’une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l’acquisition des équipements nécessaires à l’utilisation du procès-verbal électronique - Commune de LES BELLEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sûreté nationale

Arrêté portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 3 modifié de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 ;

Vu l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention du 18 août 2016 relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Les Belleville ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Il est alloué à la commune de Les Belleville, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 841,50 € au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : Cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 code CDR COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique - Les Belleville - Année 2018 » - « Non interfacée ».

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 septembre 2018

Signé Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-10-002

Arrêté préfectoral PPRn de la commune de Landry

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Landry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et protection civile
N° 334

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRn) DE LA COMMUNE DE LANDRY

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.),
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision DREAL n° 08214PP0239 n° 426 du 16 avril 2015 de ne pas soumettre le PPRn à une évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant prescription de l'élaboration d'un PPRn sur le territoire de la commune de Landry,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant modification du périmètre de prescription du PPRn de la commune de Landry,

Considérant les enjeux présents sur le secteur et les aléas à prendre en compte qui nécessitent une durée prolongée de la phase de concertation avec les collectivités concernées,
Considérant que compte tenu du motif précité, le PPRn ne pourra être approuvé dans les délais impartis, soit le 2 novembre 2018, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Prolongation du délai d'instruction

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de Landry prescrit le 2 novembre 2015, et devant être finalisé dans les 3 ans après sa prescription conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 2 mai 2020.

Durant cette période, les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2015 restent applicables.

Article 2 – Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de Landry, ainsi qu'au président de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoise (compétences pour l'élaboration des documents d'urbanisme-SCOT). Il sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie.

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis de prolongation de délai de prescription du PPRn dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie www.savoie.gouv.fr

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables, en mairie de Landry, à la sous-préfecture d'Albertville, à la préfecture de la Savoie (Direction des Sécurités) et à la direction départementale des territoires de la Savoie (Service Sécurité et Risques).

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le Directeur des Sécurités, Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 10 octobre 2018

LE PREFET

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-11-001

Arrt LALIGANT Frdric.odt

Arrêté portant inaptitude à la conduite suite à un contrôle médical

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière
et de la police des réseaux
routiers et du droit à conduire

ARRETE PORTANT INAPTITUDE A LA CONDUITE SUITE A CONTROLE MEDICAL

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article L224-14 disposant que l'usager dont le permis de conduire a été annulé, ne peut solliciter un nouveau permis sans avoir été reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 17 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant l'avis émis par la commission médicale primaire du 06 Septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie .

A R R E T E :

Article 1er :
MR LALIGANT Frédéric Louis Léon , né le 28 Février 1978 à CHAMBERY (Savoie) et domicilié Chemin du Genevrier, Col de Cochette 73110 LA TRINITE (Savoie) ne peut solliciter un nouveau permis de conduire pour les catégories du groupe léger.

Article 2 :
L'intéressé a la possibilité de faire appel de la décision de la commission médicale primaire devant la commission médicale d'appel.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de la résidence de l'intéressée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chambéry, le 11 octobre 2018
Le Préfet,
Louis LAUGIER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-15-001

Arrt MEDDAH Sahraoui.odt

Arrêté portant inaptitude à la conduire suite à contrôle médical - Monsieur Sahraoui MEDDAH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière
et de la police des réseaux
routiers et du droit à conduire

ARRETE PORTANT INAPTITUDE A LA CONDUITE SUITE A CONTROLE MEDICAL

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article L224-14 disposant que l'usager dont le permis de conduire a été annulé, ne peut solliciter un nouveau permis sans avoir été reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 17 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant les avis émis par le médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 05 juin 2018 , des 05 et 06 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie .

A R R E T E :

Article 1er :
MR MEDDAH Sahraoui , né le 03 Mars 1946 à AHL EL GORINE (ALGERIE) et domicilié 845 rue des Mettenies 38530 PONTCHARRA (Isère) ne peut solliciter un nouveau permis de conduire pour les catégories du groupe léger.

Article 2 :
L'intéressé a la possibilité de faire appel de la décision de la commission médicale primaire devant la commission médicale d'appel.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de la résidence de l'intéressée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chambéry, le 15 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2018-10-01-004

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur Bénévise, Directeur régional à Madame Col, responsable de l'unité départementale de la Savoie

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
à
Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE/SG/2018/32

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
à
Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 portant nomination de Madame Agnès COL sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Savoie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 du préfet de la Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/2018/01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Mme Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 du préfet de la Savoie susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer, au nom du préfet de la Savoie, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Savoie, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du FISAC et à leur gestion.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le code général des collectivités territoriales ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès COL, la subdélégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par :

- Madame Hélène MILLON, attachée principale d'administration ;
- Monsieur Dominique PIRON, directeur adjoint du travail ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail
- Monsieur Stephan BONHOMME, inspecteur du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité départementale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 8 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : L'arrêté n°2018-01 du 12 janvier 2018 est abrogé.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 1er octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-10-01-002

Arrêté portant tarification année 2018 de la Maison d'enfants à caractère social "L'Accueil", sise 36 montée du Pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice gérée par Association Gai Logis.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le Président du Conseil départemental de la Savoie,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification année 2018
de la Maison d'enfants à caractère social « L' Accueil »,
sise 36 montée du Pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice
gérée par Association Le Gai Logis,

Vu L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;

Vu L'arrêté préfectoral en date 12 décembre 2013 portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « l'Accueil », sise 36, montée pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice et gérée par l'association le Gai Logis ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie en date du 22 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « L' Accueil », sise 36 montée pré Saint-Jean à Bourg Saint Maurice et gérée par l'Association Association Le Gai Logis ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 23 mars 2018 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 31 aoctobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie en date 9 juillet 2018 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis par courrier reçu le 12 juillet 2018

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du ***12 septembre 2018***.

Sur rapport de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « ***L'Accueil*** » sont autorisées comme suit :

« ***L'Accueil*** » : section tarifaire ***Hébergement externalisé***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 500,00	80 986,12 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	43 654,46	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	20 831,66	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	80 703,85	80 986,12 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	53,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	229,27	

« ***L'Accueil*** » : section tarifaire ***Hébergement Complet Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 619,00	944 060,18 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	659 745,86	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	155 695,32	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	940 988,26	944 060,18 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 666,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 405,92	

« ***L'Accueil*** » : section tarifaire ***Accueil de jour***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 598,00	235 902,17 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	166 620,50	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	38 683,67	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	225 140,04	225 902,17 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	143,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	619,13	

« *L' Accueil*» : section tarifaire ***SASEP Tipi et Chrysalide***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 925,00	394 437,40 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	286 086,38	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	74 426,02	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	394 267,72	394 437,40 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	169,68	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés :

Sans reprise pour la section tarifaire **Hébergement externalisé,**

Sans reprise pour la section tarifaire **Hébergement Complet Internat,**

Avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 10 000,00 € pour la section tarifaire **Accueil de jour,**

Sans reprise pour la section tarifaire **SASEP Tipi et Chrysalide,**

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, la tarification des prestations de la maison d'enfants à caractère social « ***L' Accueil*** » est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2018 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation ***Hébergement externalisé***	84,22
Prestation ***Hébergement Complet Internat***	157,98
Prestation ***Accueil de jour***	85,98
Prestation ***SASEP Tipi et Chrysalide***	49,81

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;

- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;

- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 01 octobre 2018

Le président du Conseil départemental,
Signé :
La Vice-présidente déléguée,
Christiane BRUNET

Le préfet,
Signé :
Le secrétaire général,
Pierre MOLAGER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2018-10-01-003

Arrêté portant tarification année 2018 de la Maison d'enfants à caractère social Le Chaudan, sise 6 rue Bugeaud BP 124 73208 Albertville Cedex, gérée par Association Le Gai Logis.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse – Région Centre Est
75 rue de la Villette – BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

Le Président du Conseil départemental de la Savoie,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification année 2018
de la Maison d'enfants à caractère social Le Chaudan,
sise 6 rue Bugeaud BP 124 73208 Albertville Cedex,
gérée par Association Le Gai Logis

Vu L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;

Vu L'arrêté préfectoral en date 19 décembre 2013 portant habilitation justice de la maison d'enfants du Chaudan implantée 7, place Ferdinand Million à Albertville, et gérée par l'Association Le Gai Logis ;

Vu L'arrêté conjoint Etat/département de la Savoie en date du 22 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social du Chaudan située 7, place Ferdinand Million à Albertville, et gérée par l'Association Association Le Gai Logis ;

Vu La délibération du Conseil Départemental de la Savoie du 23 mars 2018 fixant notamment l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Le Gai Logis a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu La proposition de modification budgétaire transmise par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 9 juillet 2018 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association le Gai Logis par courrier reçu le 12 juillet 2018 ;

Vu La notification de décision d'autorisation budgétaire transmise par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie en ***date du 12 septembre 2018.***

Sur rapport de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale et de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse des Savoie agissant par délégation de monsieur le directeur interrégional ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « ***Le Chaudan*** » sont autorisées comme suit :

« ***Le Chaudan*** » : section tarifaire ***Hébergement externalisé***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 828,00	254 187,95 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	149 140,91	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	83 219,04	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	254 187,95	254 187,95 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

« ***Le Chaudan*** » : section tarifaire ***Hébergement Complet Internat***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 446,00	1 815 355,86 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 321 287,59	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	282 622,27	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 740 153,28	1 745 355,86 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 782,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 420,58	

« ***Le Chaudan*** » : section tarifaire ***Accueil de jour***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 874,00	192 696,76 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	140 532,82	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	27 289,94	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	192 085,34	192 696,76 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	209,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	402,42	

« *Le Chaudan*» : section tarifaire ***Service d'accompagnement social éducatif de proximité***

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 718,00	476 404,71 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	369 801,54	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	74 885,17	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	466 404,71	466 404,71 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés :

Sans une reprise pour la section tarifaire **Hébergement externalisé,**

Avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 70 000 € pour la section tarifaire **Hébergement Complet Internat**

Sans une reprise pour la section tarifaire **Accueil de jour**

Avec une reprise de résultat excédentaire pour un montant de 10 000 € pour la section tarifaire **Service d'accompagnement social éducatif de proximité**

et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier 2018 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, la tarification des prestations de la maison d'enfants à caractère social « ***Le Chaudan*** » est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2018 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Prestation ***Hébergement externalisé***	77,73
Prestation ***Hébergement Complet Internat***	158,73
Prestation ***Accueil de jour***	94,28
Prestation ***Service d'accompagnement social éducatif de proximité***	59,56

Article 4 : Les prix de journée comprennent l'intégralité des dépenses relatives à la prise en charge des jeunes concernés.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe de la Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie ;
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département.

Chambéry, le 01 octobre 2018

Le président du Conseil départemental,
Signé :
La Vice-présidente déléguée,
Christiane BRUNET

Le préfet,
Signé :
Le secrétaire général,
Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-10-11-003

ARS-ARA - Décision N°2018-5382 - 11 Octobre 2018 - Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2018-5382

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,

- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,

- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,

- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-5074 du 28 août 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **11 OCT. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau

73-2018-07-25-002

Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau portant fermeture d'une section de l'ancienne voie mère n°903608 de la ZAC de Chambéry-Bissy

Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau portant fermeture d'une section de l'ancienne voie mère n°903608 de la ZAC de Chambéry-Bissy

SNCF RÉSEAU

Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(33ème séance) du 25 07 2018

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 03 JUIN 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0+000 et 0+862, d'une longueur de 0,862 kilomètre, à Chambéry (Savoie) de l'ancienne voie mère n° 903 608 de la zone d'activités de Chambéry-Bissy ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er

La section, comprise entre les PK 0+000 et 0+862, à Chambéry (Savoie) de l'ancienne voie mère n° 903 608 de la zone d'activités de Chambéry-Bissy est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Chambéry et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (http://www.sncf-reseau.fr).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 25 juillet 2018

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET